

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-CF421

présenté par

M. Martin-Lalande, M. Bertrand, M. Furst et M. Dassault

ARTICLE 7

I. Après l'alinéa 4 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« H. – *Les droits d'entrée dans les parcs zoologiques.* » ; « La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés à l'article 235 ter ZD du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de restaurer le taux réduit de TVA (5,5%, bientôt 5%) qui était appliqué depuis 1972 aux droits d'entrée des parcs zoologiques.

Les parcs zoologiques sont déjà impactés par la hausse de la TVA prévue pour la restauration et l'hôtellerie, activités qui concourent à l'offre d'un produit global. Avec une hausse de la TVA sur les droits d'entrée, la pérennité de certains établissements se trouverait menacée et tous les zoos se trouveraient dans l'obligation de répercuter la hausse sur le tarif des entrées :

- Certains zoos seraient menacés alors même que les parcs zoologiques assurent une activité non-délocalisable avec 2 000 emplois en CDI, 2 000 emplois en CDD et de très nombreux autres emplois induits. Coûteuse pour les zoos, la hausse de la TVA sur les droits d'entrée rapporterait pourtant peu au budget de l'État, 4 millions d'€ – les parcs zoologiques réalisent un chiffre d'affaires total de 110 millions d'€ dont 80 millions d'€ pour les entrées. A titre d'exemple, pour le 1^{er} parc français, qui réalise 32 millions d'€ de chiffre d'affaires, les hausses de la TVA sur l'hôtellerie, la restauration et les entrées représenteraient 1 million d'€, soit 45 emplois rémunérés au SMIC. La compensation par le CICE n'atteignant que 300 000€.
- De plus, tous les établissements se trouveraient dans l'obligation de répercuter la hausse sur le tarif des entrées alors même que le pouvoir d'achat des Français est affaibli, notamment celui des plus modestes pour lesquels la visite en famille d'un parc zoologique est une des façons de compenser l'impossibilité de partir en vacances.

Restaurer le taux réduit de TVA aux droits d'entrée des parcs zoologiques est indispensable pour assurer la viabilité économique de parcs qui exercent une activité agricole proche du « spectacle vivant » et qui sont chargés de remplir des missions d'intérêt général pour, notamment, protéger la biodiversité de notre planète.

Les parcs zoologiques, outre leurs activités d'intérêt général liées à la conservation, la pédagogie et la recherche, exercent une activité agricole proche du « spectacle vivant ». Leur activité est par nature agricole puisqu'elle consiste en « l'élevage et la présentation au public d'espèces animales non domestiques » (Code de l'environnement), et particulièrement de faune sauvage protégée. Alors que l'agriculteur valorise son activité d'élevage par la vente de son cheptel, le parc zoologique valorise son activité d'élevage en présentant au public les espèces animales.

L'activité des parcs zoologiques est aussi celle de la mise en scène pédagogique de la vie des animaux sauvages. Les territoires et installations adaptés et réglementés des parcs zoologiques et les vastes espaces des parcs de semi-liberté, conservatoires d'espèces rares, mettent en scène la vie des animaux et les aident à exprimer leurs comportements naturels. Il serait paradoxal que ce spectacle vivant présentant la biodiversité à des fins pédagogiques et scientifiques soit plus taxé que les cirques qui n'ont pas les mêmes objectifs pédagogiques et scientifiques !

Restaurer l'application du taux réduit de TVA aux droits d'entrée des parcs zoologiques permettra donc :

- de revaloriser une activité d'élevage de nature agricole ;
- et d'aligner la fiscalité des parcs zoologiques sur celle appliquée aux spectacles vivants des cirques.

Les parcs zoologiques exercent une activité soumise par les règles communautaires et françaises à l'obligation spécifique d'assurer des missions d'intérêt général coûteuses sans aucune contrepartie financière. L'arrêté ministériel du 25 mars 2004 reprenant la directive européenne « zoo » impose aux parcs zoologiques 3 principales missions d'intérêt général.

D'abord, une mission de préservation de la biodiversité. Les parcs zoologiques reproduisent les animaux rares pour pouvoir les réintroduire dans leur milieu naturel et collaborent aux programmes de conservation des espèces menacées de disparition. L'accomplissement de cette mission de préservation de la biodiversité est contrôlé par les Directions départementales de la protection des populations (DDPP), l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI).

Ensuite, une mission d'éducation du public. Les parcs zoologiques concourent à l'éducation du public en organisant des animations pédagogiques qui sensibilisent les visiteurs et les élèves à la fragilité de la biodiversité et aux actions pour la conservation des espèces ainsi que le développement durable. Ils apportent à ce titre des ressources éducatives matérielles et humaines adaptées à des publics divers (familial, scolaire, etc.). L'accomplissement de cette mission d'éducation du public fait notamment l'objet d'une préparation, avec l'Éducation nationale, de classes scolaires et de dossiers pédagogiques.

Enfin, une mission de recherche scientifique. Les parcs zoologiques collaborent aux programmes européens d'élevage et aux travaux de recherche scientifique pour améliorer l'environnement, la vie

et la reproduction des espèces en voie de disparition, notamment en mettant leurs collections à la disposition des chercheurs et, souvent, en participant au financement direct desdites recherches. C'est ainsi qu'ils versent chaque année plus de 2,5 millions d'€ pour des programmes de conservation et de recherche. L'accomplissement de cette mission de recherche scientifique fait l'objet d'un rapport au préfet tous les 3 ans.

è Restaurer l'application du taux réduit de TVA aux droits d'entrée des parcs zoologiques permettra donc :

- une contrepartie fiscale à l'obligation d'assurer de coûteuses missions d'intérêt général sans contrepartie financière ;
- et contribuera ainsi à renforcer la prise en compte d'objectifs environnementaux dans la fiscalité applicable.